

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

Règlement 2018-01

- A: Règlement d'adoption du budget de l'année financière 2018 et du programme triennal des immobilisations;**
- B: D'imposition de la taxe foncière, du taux des intérêts ainsi que des tarifs de compensation et / ou à l'unité pour les services d'aqueduc, de collecte et traitement des eaux usées, de ramonage de cheminées et des matières résiduelles.**

ATTENDU QU'en vertu du *Code municipal*, le Conseil doit préparer le budget de la Municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

18-R-51

ATTENDU QUE le Conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

ATTENU QUE la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéances ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire permet le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements dont le second ne peut être exigé avant le 90<sup>ième</sup> jour suivant l'échéance du premier versement, le troisième, pas avant le 60<sup>ième</sup> jour suivant l'échéance du 2<sup>ième</sup> versement et le quatrième, 30 jours suivant l'échéance du troisième versement ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Guylaine Gagnon, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Règlement 2018-01 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

• **ARTICLE 1 : Le Conseil adopte le budget *Dépenses* suivant pour l'année financière 2018 :**

1. Administration générale : 231 412\$
2. Sécurité publique : 161 702\$
3. Voirie : 250 027\$
4. Aqueduc : 35 881\$
5. Eaux usées : 17 692\$
6. Matières résiduelles : 61 588\$
7. Aménagement, urbanisme et développement : 50 898\$
8. Loisirs et culture : 58 846\$
9. Remboursement de dette à long terme (calcul rectifié, partie assumée par la Municipalité seulement) :
  - 9.1 Eaux usées : 28 300\$
  - 9.2 Aqueduc : 20 600\$
10. Intérêts sur dettes :
  - 10.1 Eaux usées : 64 442\$
  - 10.2 10.2 Aqueduc : 3489\$
11. Immobilisations : 279 000\$
12. Escomptes sur taxes : 664\$

**TOTAL DES DÉPENSES : 1 264 541\$**

• **ARTICLE 2 : Le Conseil adopte le budget *Revenus* suivant pour l'année financière 2018 :**

1. Tenant lieu de taxes foncières et autres :
  - 1.1 Terres publiques : 456\$
  - 1.2 École primaire : 5617\$
  - 1.3 Tenant lieu de taxe foncière (Bureau de poste) : 1860\$
2. Imposition de droits : 18 000\$
3. Subventions et programmes gouvernementaux :
  - 3.1 TECQ 2014-2018 : 239 000\$
  - 3.2 PAARRL : 15 000\$
  - 3.3 PAERRL : 68 456\$
  - 3.4 Chemin de fer (CN) : 3300\$
  - 3.5 PIQM volet 5 : -- (comptabilisé dans le budget 2017, comptes à recevoir)

3.6 PIC 150 : -- (comptabilisé dans le budget 2017, comptes à recevoir)

3.7 Contribution du milieu (centre communautaire) : 30 000\$

4. Financement de prêts eaux usées (nouveau calcul : part de la Municipalité seulement) : 69 967\$

5. Autres (location de salles, intérêts sur les arriérés taxes) : 8000\$

6. Redevances par éolien : 47 803\$

7. Sécurité publique : 5000\$

---

**Sous-total des recettes : 512 459\$**

- **ARTICLE 3** Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des revenus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé 15 000\$ à partir du surplus affecté afin de maintenir le taux de taxes foncières pour l'année 2018.

**A) TAXE FONCIÈRE :**

**Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,1000/ 100 \$ au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Une taxe foncière générale de 1,1000/100\$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables :

49 026 400 \$ (évaluation imposable) x 1,1000/100\$ (taux)

*Sous total des recettes* : **539 290,00\$**

**B) AQUEDUC :**

**Le tarif de compensation « AQUEDUC » est fixé pour l'unité de référence 1 (« Résidence unifamiliale ») identifiée au tableau des unités contenu au règlement n° 2007-06:**

Logement : 503,45\$  
(296,14\$ entretien et 207,31\$ service de la dette)

**Le tarif de compensation « AQUEDUC » est fixé pour l'unité de références 1 (« Immeuble à usage commercial ») identifiée au tableau des unités contenu au règlement n° 2007-06 (référence x 1,20) :**

Immeuble à usage commercial (référence x 1,20) : 562,68\$  
(355,37\$ entretien et 207,31\$ service de la dette)

Réparti de la façon suivante :  
Entretien : 35 881\$  
Service de la dette : 24 089\$

*Sous-total des recettes* : **59 970\$** (selon les modalités en vigueur)

**C) EAUX USÉES :**

Le tarif « EAUX USÉES » est fixé pour l'unité de référence 1 (« Résidence unifamiliale ») identifiée au tableau des unités contenu au Règlement n° 2009-04 :

Logement : 612,17\$  
(119,51\$ entretien et 492,66\$ service de la dette)

Le tarif de compensation « EAUX USÉES » est fixé pour l'unité de référence 1 (« Immeuble à usage commercial ») identifiée au tableau des unités contenu au règlement n° 2009-04 (référence x 1,20) :

Immeuble à usage commercial (référence 1 x 1,20) : 606,07\$  
(143,41\$ entretien et 492,66\$ service de la dette)

Réparti de la façon suivante :

Entretien : 13 141\$  
Service de la dette : 54 193\$

*Sous-total des recettes* : **67 334\$**

**D) MATIÈRES RÉSIDUELLES :**

Le tarif "MATIÈRES RÉSIDUELLES" est fixé pour l'unité de référence 1 (« Logement ») identifié au tableau des unités contenu au règlement n° 2004-04 et ce, pour tous les immeubles identifiés :

Logement résidentiel et chalet desservi à l'année (référence 1): 184,57\$  
Chalet avec chemins non entretenus l'hiver (référence 1 x 0,62) : 114,43\$  
Bâtiment ayant seulement le service de conteneur (référence 1 x 0,50): 92,29\$  
Chenil, élevage de chien (référence 1 x 1,15) : 212,26\$  
Bac commercial (référence x 1,85) : 341,46\$

*Sous-total des recettes* : **61 588\$**

**E) RAMONAGE DE CHEMINÉES :**

Le tarif de compensation "RAMONAGE DE CHEMINÉES" est fixé à :

Par cheminée : 25,90\$

*Sous-total des recettes* : **8900\$**

<b>TOTAL DES REVENUS : 1 249 541\$</b>
--

- **ARTICLE 4** Le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit:

### Projets spéciaux et immobilisations

Description	Budget 2017	Budget 2018
<b>Voirie</b>		
Asphaltage - Pierre-Jean-Nord	55 538 \$	50 000 \$
2e Rang Est	50 000 \$	
Bordures dans les rangs	6 000 \$	
Chemin du Fronteau - Tuff	3 000 \$	
1er rang - Fossés et asphaltage	189 000 \$	189 000 \$
1er rang - Fossés et installation de ponceaux	50 000 \$	- \$
<b>Bâtiment multifonctionnel</b>		
Contribution municipale no. 1	26 343 \$	
Contribution municipale no. 2	27 500 \$	
PIQM	190 247 \$	
PIC 150	221 405 \$	
Contribution du milieu	30 000 \$	30 000 \$
<b>Autres</b>		
Téléphonie IP	3 000 \$	
Site web	2 500 \$	
Réménagement bureau municipal	- \$	
Projet archéologique Porc-Pic	- \$	10 000 \$
<b>Total</b>	<b>854 533 \$</b>	<b>279 000 \$</b>

- **ARTICLE 5:**

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les taxes ou compensations seront payables en quatre versements égaux: le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement quatre-vingt-dix (90) jours après la première échéance, le troisième soixante (60) jours après la deuxième échéance et le quatrième, trente (30) jours après la troisième échéance.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00\$ pour chaque unité d'évaluation.

- **ARTICLE 6:**

Les prescriptions de l'article 5 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, ainsi qu'aux droits de mutation, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, le troisième, pas avant le 60<sup>ième</sup> jour suivant l'échéance du 2<sup>ième</sup> versement et le quatrième, trente (30) jours après la troisième échéance.

- **ARTICLE 7:**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 18% pour l'exercice financier 2018.

- **ARTICLE 8:**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ LE 19 FÉVRIER 2018**

---

Wilfrid Lepage, Maire

---

Dany Larrivée, directeur général adjoint  
et secrétaire-trésorier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, résidant à Trois-Pistoles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil, soit au bureau municipal et au bureau de poste, entre 8h00 et 16h00 le 20<sup>ième</sup> jour de février deux mille dix-huit.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 20<sup>e</sup> jour de février deux mille dix-huit.

---

Dany Larrivée, directeur général adjoint  
et secrétaire-trésorier